MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025- 2026

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR DE CHIMIE ET DE BIOLOGIE

CSPM : FACULTE DES SCIENCES

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1 et M2

Mention : Génie des Procédés et des Bio-procédés

Parcours-type : - Génie des Procédés pour l'Environnement (GDP Environnement)
- Génie des Procédés pour l'Energie (GDP Energie)
- Génie des Procédés pour la Formulation (GDP Formulation)

Régime/ Modalités :

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ hybride ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : NICOLAS GONDREXON

RESPONSABLES DE L'ANNEE : EMELINE TALANSIER (RESP ANNEE M1) ; ANGELINE VAN DER HEYDEN (RESP ANNEE M2)

RESPONSABLES DE PARCOURS :

SONIA MOLINA-BOISSEAU (RESP PARCOURS GDP FORMULATION) ;

ODIN BULLIARD-SAURET (RESP PARCOURS GDP ENERGIE) ;

STEPHANE BAUP (RESP PARCOURS GDP ENVIRONNEMENT) ;

GESTIONNAIRE : MARIE CHRISTINE GUCCIARDO

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Décrire en quelques lignes les objectifs, activités et compétences visées par cette formation :

Le Master **mention Génie des Procédés et des Bioprocédés** forme des responsables et des cadres polyvalents d'entreprise aptes à la conduite de projets et à la prise de responsabilités dans trois domaines de spécialité correspondant aux 3 parcours proposés aux étudiants : ***Génie des Procédés pour l'Environnement, Génie des Procédés pour l'Energie, Génie des Procédés pour la Formulation.*** La formation dispense des compétences scientifiques générales en génie des procédés, et des compétences scientifiques spécifiques à chaque parcours, des compétences liées aux métiers de la transition écologique.

Des compétences organisationnelles et relationnelles nécessaires à une bonne intégration professionnelle sont également dispensées : communication, autonomie, recherche d'informations, travail en équipe, gestion de projet, … Les métiers visés sont les suivants : Ingénieur concepteur, Ingénieur de production, Ingénieur qualité, Responsable HQSE, Ingénieur chargé d'affaires, Cadre technique, Ingénieur R&D, Formulateur que ce soit au sein d'une grande entreprise, de PMI/PME ou de cabinets de consultants .

~ Parcours Génie des Procédés pour l'Environnement

L'objectif du **parcours Génie des Procédés pour l'Environnement** est de fournir aux étudiants des connaissances et des compétences scientifiques, générales et technologiques en Génie des Procédés appliquées à la résolution globale de problèmes environnementaux à partir d'une approche pluridisciplinaire. Cela concerne les procédés de traitement des eaux (eaux usées, eau potable, recyclage, …), de traitement et de valorisation des déchets (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels, rénovation des sites pollués) ou encore de traitement des gaz (dépoussiérage, traitement des odeurs, …). Cette formation se complète d'enseignements connexes qui permettent aussi d'aborder les problématiques environnementales dans leur contexte managérial et administratif (Droit de l'environnement, Normes ISO 14001 et ISO 50001, Gestion des risques). Les métiers visés sont variés et sont ceux de cadres polyvalents de bureaux d'études, de PME/PMI ou de grands groupes industriels.

~ Parcours Génie des Procédés pour la Formulation

Le **parcours Génie des Procédés pour la Formulation** est pluridisciplinaire, il permet sur les deux années l'acquisition de compétences larges en génie des procédés (phénomènes de transferts, opérations unitaires de séparation, procédés de mélange et d'agitation), en physico-chimie (émulsification, encapsulation, mousses, colloïdes, gels, substitution d'un solvant par un autre), en caractérisations spécifiques (analyses structurales, spectroscopies, rhéologie) et en technologie des poudres (granulation, enrobage, broyage,...). Ces enseignements disciplinaires sont complétés par une initiation à la réglementation liée aux produits et aux procédés (Reach,). La formation se place à l'intersection produits/procédés sans se spécialiser dans un domaine d'activité. Les différents domaines sont présentés par des intervenants industriels (souvent ingénieurs R&D) dans des conférences thématiques prévues tout au long de la formation. Cela explique que l'on retrouve une grande diversité de domaines industriels dans le devenir des anciens étudiants (métallurgie, cosmétiques, détergents, encres, peintures, agroalimentaire, pharmacie.)

~ Parcours Génie des Procédés pour l'Energie

Le **parcours Génie des Procédés pour l'Energie** met l'accent sur l'acquisition des compétences larges du domaine de l'énergétique (transferts thermiques, mécanique des fluides, échangeurs de chaleur, bureau d'études thermiques, énergies renouvelables, combustion…), et de savoir-faire technologiques les préparant à leur futur métier (travaux pratiques sur des machines industrielles, calcul scientifique et CFD, projets sur un sujet spécifique de la thermique et stages effectués durant le cursus). De nombreux enseignements orientés sur la technique et les applications industrielles de l'énergétique sont assurés par des intervenants extérieurs (chargés d'affaires, ingénieurs R&D ou de BE). Il s'agit dans ce parcours de former des cadres en énergétique, qui exerceront des fonctions d'ingénieurs : ingénieur d'études, chargé d'affaires dans un bureau d'études, ingénieur en recherche et développement, dans les domaines de la production, du transfert et de la conversion ou du stockage de l'énergie.

- Lien vers la fiche RNCP : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38179/
- Lister les activités spécifiques (hors fiche RNCP) du parcours ou de la mention, (si existant)

  -Formation Sauveteur Secouriste du Travail SST (parcours environnement)

- Lister les compétences et/ou activités des certifications, habilitations ou diplômes d'Etat visées par la formation (si existant)

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) / en 22 unités d'enseignement / et présente 4 blocs de connaissances et de compétences.

- divisés en **14** unités d'enseignements (U.E.) obligatoires pour l'année de M1 et **8** unités d'enseignements (U.E.) obligatoires pour l'année de M2

Volume horaire de la formation par année : **M1** : 465 h **M2** : 395h (NB : Valeurs moyennées sur les 3 parcours)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : année de **M1** : CM : TD : **37** Année de **M2** : CM : TD : **34**
x obligatoire : S7_x_ S8 _x _ S9_x_ S10_
□ facultative : S1__ S2 __ S3__ S4__

X ***Stage obligatoire***

Durée :

- *durée minimale de 12 semaines pour l'année de M1*
- *durée minimale de 20 semaines pour l'année de M2*
- *durée maximale de 6 mois pour l'année de M1 et pour l'année de M2.*

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

- *de fin mars/début avril à juin pour l'année de M1*
- *de mi-janvier à juin pour l'année de M2*

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

Les modalités seront précisées dans le contrat pédagogique.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : à la fin de la période correspondant à la durée minimale du stage spécifiée dans le règlement des études, soit au bout de 12 semaines de stage en M1 et au bout de 20 semaines de stage en M2.

- Projets tuteurés :

Date limite de dépôt : à la date définie par le responsable de l'enseignement concerné

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire :

Tous les CM, TD, TP de chacune des UE de M1 et M2 ainsi que les conférences industrielles et visites d'entreprise programmées par la formation.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante : défaillance.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.
Le défaut d'assiduité pourra être sanctionné par le jury de semestre et/ou d'année (défaillance).

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.
En fonction de l'enseignement concerné, l'enseignant pourra refuser l'étudiant retardataire.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20 Les semestres de M1 sont compensables : ☐ oui ☒ non Les semestres de M2 sont compensables : ☐ oui ☒ non **Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.**
Semestre	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par validation de chacun des blocs d'UE (note ≥ 10/20) et de l'UE non compensable (STAGE : note ≥ 10/20) Pas de note < 7/20 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous). Pas de note < 10/20 pour les UE réputées non compensables (cf paragraphe UE non compensables soit UE STAGE) Pas de note < 10/20 pour les blocs d'UE semestriels réputés non compensables (cf paragraphe Blocs d'UE non compensables) Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20

UE	Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
Notes seuil	Il est préconisé de fixer une note seuil à 7/20 aux UE, aux EC et aux matières, selon l'appréciation des responsables de mention. Préciser ci-dessous la liste des UE / EC / Matières ayant une note seuil : toutes les UE ont une note seuil égale à 7/20 sauf les UE de stage qui sont non compensables et qui, de fait, ont une note seuil égale à 10/20.

5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20). La renonciation à la compensation semestrielle entraine de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.
Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité (ex : service scolarité, BGE, autres à préciser) dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

UE non compensables	Préciser ci-dessous la liste des **UE non compensables** : - UE STAGE en M1 - UE STAGE en M2 Sont également définis au sein d'un semestre des **Blocs d'UE** correspondant à un regroupement d'UE. Les UE sont regroupées selon leur nature (UE de Tronc Commun ou UE de Parcours). Au sein d'un bloc d'UE, les UE sont compensables entre elles alors que le BLOC d'UE est lui NON COMPENSABLE. Ainsi, on distingue : - Les **BLOCS d'UE de Tronc Commun** qui réunissent les UE obligatoires pour tous les étudiants quel que soit le parcours choisi. Il existe ainsi : un BLOC Tronc Commun S7 (4UE, 15 ECTS) et un BLOC Tronc Commun S8 (3UE, 9 ECTS) en M1 ; un BLOC Tronc Commun S9 (3UE, 9ECTS) en M2. - Les **BLOCS d'UE de Parcours** qui réunissent toutes les UE spécifiques à chaque parcours. Il existe ainsi pour chaque parcours : un BLOC Parcours S7 (3UE, 15 ECTS) et un BLOC Parcours S8 (3UE, 15 ECTS) en M1 ; un BLOC Parcours S9 (4UE, 21 ECTS) en M2. **Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint pour la description du contenu des blocs d'UE.**

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	- et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mises en place. **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 point maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : *Préciser les éléments qui donnent lieu à bonification, à quel niveau (semestre, année…)*

	Une bonification est possible au semestre 7 (S7), pour le suivi d'une UE deuxième langue vivante proposée par l'Université Grenoble Alpes. Lorsque la note obtenue à l'UE est N ≥ 10, la bonification obtenue à la moyenne de S7 est alors égale à (N - 10) X 0,02.

5.4 - Capitalisation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.
Préciser les conditions de cette conservation pour les matières concernées :
Se reporter à l'article 10.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6-1- Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • la note de session 1 est reportée

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (jury S7 et S9, jury partiel S8)
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d'échec à un semestre : **UE acquises :** une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés. **UE non-acquises** : ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. L'UE STAGE ne peut pas être repassée en session de seconde chance. **UE ayant un seuil à 7** : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1. **BLOCS d'UE non acquis :** Les BLOCS d'UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassés. Au sein d'un BLOC d'UE, les UE constitutives dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. Au sein d'un BLOC d'UE, les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE constitutives du BLOC ayant une note ≥ à 7/20 et <10/20. **BLOCS d'UE acquis dans un semestre non acquis :** Au sein d'un BLOC d'UE validé, les UE constitutives dont la note est supérieure ou égale à 7/20 et est < à 10/20 ne sont pas repassées en seconde chance.

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Concernant les étudiants qui sont dans les programmes d'échanges internationaux : la traduction des notes obtenues dans l'université étrangère se fera sur la base de la grille de conversion par université et par discipline de la composante UFR Chimie-Biologie consultable auprès de la cellule RI. Pour cette traduction, la compensation entre les UEs suivies à l'étranger se fera selon le règlement d'examen de l'année d'inscription à l'UGA. La traduction des notes fera l'objet d'une délibération en jury de diplôme et la note obtenue par l'étudiant pour chaque semestre prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UEs suivies en plus de la grille de conversion de notes.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.
Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement	**Redoublement en M1** : le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription La demande de redoublement devra être adressée par écrit au responsable d'année et du parcours concerné dans les 24h qui suivent la proclamation des résultats des jurys de seconde chance de S7 et de S8. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription. **Redoublement en M2** : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit. La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. **Conservation des notes** Seules les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. Les notes de TP > 12 dans les UE non validées peuvent être reportées à la demande de l'étudiant. Les notes des matières sans crédit hors TP > 10 dans les UE non validées peuvent être reportées à la demande de l'étudiant et avec l'accord du responsable de mention. Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :
- par validation de chacun des 2 semestres, S7 et S8.

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Si la césure à certains semestres n'est pas autorisée, le préciser en ajoutant une phrase indiquant les semestres concernés (ex. césure non autorisée au semestre …).

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques ***(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)***

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(si nécessaire)*

Pas de changement possible de parcours entre l'année de M1 et l'année de M2

Article 18 : Mesures transitoires, *le cas échéant* **(*à utiliser en cas de changement de maquette)***

Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version *(1)*	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil de CSPM	Date d'approbation/ Présentation en CFVU *(2)*	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*
1	03/06/2025			

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.